

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE CONCERNANT LES PRODUITS ET PIECES DETACHEES DE LA SOCIETE WAHL FRANCE SAS



## 1. Dispositions générales – Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente concernant les produits et pièces détachées commercialisés par la société WAHL FRANCE SAS (« Conditions Générales de Vente » ou « CGV ») constituent, conformément à l'article L. 441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la négociation commerciale entre la société WAHL FRANCE SAS (« Fournisseur ») et ses clients acheteurs professionnels (« Acheteur »).
- 1.2. Les Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les ventes de produits et matériels de coiffure (notamment tondeuse, rasoirs, etc.) et/ou toilettage (y compris les tondeuses et autres matériels destinés au soin des animaux) et pièces détachées (« Produits ») de la société WAHL FRANCE SAS, sauf accord spécifique convenu par écrit entre les parties préalablement à la commande.
- 1.3. Toute commande de Produits passée par l'Acheteur au Fournisseur emporte de plein droit l'acceptation des Conditions Générales de Vente, qui s'appliqueront sans restriction ni réserves à l'ensemble des ventes, à l'exclusion de toute clause pouvant figurer dans les documents de l'Acheteur, et notamment les conditions générales d'achat de ce dernier. Le Fournisseur se réserve le droit de consentir par écrit des conditions particulières à l'Acheteur qui primeront sur les Conditions Générales de Vente.
- 1.4. Les Conditions Générales de Vente s'appliquent uniquement aux ventes réalisées par le Fournisseur au profit de professionnels revendeurs, grossistes, centrales d'achat, etc., ne revêtant pas la qualité de clients utilisateurs des produits WAHL, établis en France (y compris les DOM/TOM, les Collectivités d'outre-mer et Monaco), en Belgique et/ou au Luxembourg en rapport direct avec leur activité commerciale. L'Acheteur s'engage à ne faire aucune utilisation personnelle des produits acquis auprès du Fournisseur.
- 1.5. Conformément à la réglementation en vigueur, les Conditions Générales de Vente sont mises à disposition de l'Acheteur sur le site internet du Fournisseur (<https://fr.wahl.com/cgv>). Sur demande de l'Acheteur, les Conditions Générales de Vente lui seront immédiatement communiquées.

## 2. Commandes

### 2.1. Informations et renseignements communiqués par le Fournisseur préalablement à la commande de l'Acheteur

- 2.1.1. Les renseignements figurant sur les documents commerciaux du Fournisseur tels que les catalogues, prospectus, tarifs, devis et propositions commerciales (« Documents Commerciaux »), ainsi que les déclarations de ses représentants, agents ou préposés, transmis à l'Acheteur préalablement à sa commande, sont donnés à titre purement indicatif et peuvent être révisés ou modifiés.
- 2.1.2. Ces informations et renseignements ne constituent aucunement une offre de contracter au sens de l'article 1114 du Code civil ni n'engagent la responsabilité du Fournisseur. D'une façon générale, tous les Produits figurant sur lesdits Documents Commerciaux ne peuvent être considérés comme des offres. Par conséquent, le Fournisseur se réserve expressément le droit d'apporter à tout moment à ses Produits les modifications qu'il juge utiles.
- 2.1.3. Il en est de même s'agissant des dimensions, poids, dessins et autres indications figurant dans des documents techniques remis par le Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée en cas d'erreur ou d'omission.

### 2.2. Passation de la commande par l'Acheteur

- 2.2.1. Conformément aux informations et renseignements transmis par le Fournisseur dans les Documents Commerciaux, les commandes doivent être passées par l'Acheteur au moyen d'un bon de commande, envoyé par courrier électronique au service « Administration des ventes », à l'adresse suivante : [adv@wahlfrance.com](mailto:adv@wahlfrance.com) ou, le cas échéant, au moyen d'un bon de commande signé directement et remis en main propre au

représentant, agent ou préposé de la société WAHL FRANCE SAS lors de ses visites commerciales dans les locaux de l'Acheteur.

### 2.3. Confirmation de la commande par le Fournisseur

- 2.3.1. Le Fournisseur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la commande de l'Acheteur pour confirmer, à sa discrétion, la commande. Le défaut de confirmation écrite de la commande dans le délai imparti entraînera la caducité de la commande réalisée par l'Acheteur et aucun contrat ne sera conclu s'agissant de ladite commande. La responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée du fait de l'absence de confirmation écrite de la commande.
- 2.3.2. Avant l'expiration du délai imparti, le Fournisseur a la possibilité, notamment en cas d'indisponibilité des stocks, de refuser une commande et d'inviter l'Acheteur à passer une nouvelle commande conformément aux informations actualisées transmises.
- 2.3.3. Les conditions particulières consenties verbalement par les représentants, agents ou préposés du Fournisseur ne sont valables qu'après confirmation écrite par le Fournisseur.
- 2.3.4. Sauf stipulation contraire, la formation du contrat n'intervient qu'après confirmation (acceptation) expresse écrite transmise par courrier électronique de la commande de l'Acheteur par le Fournisseur (« Confirmation de commande »). Ainsi, aucune modification et/ou annulation de commande par l'Acheteur ne peut intervenir après cette confirmation écrite, sauf acceptation expresse écrite par le Fournisseur. Une modification de commande ne pourra être prise en compte, à la seule discrétion du Fournisseur, que si elle est notifiée par écrit au plus tard trois (3) jours ouvrés après réception par l'Acheteur de la confirmation de commande. En tout état de cause une modification de la commande ne pourra être admise si elle parvient au Fournisseur après le lancement de la fabrication ou l'expédition des Produits.

### 3. Prix

- 3.1. Les Produits sont par principe fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acheteur.
- 3.2. Les prix figurant dans les Documents Commerciaux sont indicatifs et peuvent être modifiés par le Fournisseur. Les prix figurant dans la Confirmation de commande sont fermes et non révisables sous réserve des dispositions ci-dessous.
- 3.3. Sauf disposition contraire mentionnée dans les Documents Commerciaux et/ou la Confirmation de commande du Fournisseur, les prix s'entendent hors taxes, avec livraison « sur camion » à partir de l'Allemagne ou de Grande-Bretagne jusqu'au lieu de livraison convenu avec l'Acheteur. Le Fournisseur se réserve le droit d'envoyer les produits à partir d'autre pays. Les livraisons en France métropolitaine, en Belgique, au Luxembourg ou à Monaco sont effectuées selon les intercotems DAP ou DPU (Incoterms® 2020). Les livraisons vers les DOM/TOM et les Collectivités d'outre-mer sont effectuées selon les intercotems FCA ou EXW (Incoterms® 2020). Les prix s'entendent de la seule fourniture du produit, sans aucune autre prestation.
- 3.4. Toute exécution supplémentaire et/ou spéciale de la commande demandée par l'Acheteur peut entraîner des ajustements de prix.
- 3.5. En cas de communication par l'Acheteur d'une date d'expédition des Produits postérieure à celle figurant sur la confirmation de commande ou dans l'hypothèse d'un retard de communication de toute information utile pour la livraison des Produits, les coûts supplémentaires, notamment les frais de stockage, seront mis à la charge de l'Acheteur.

#### 4. Conditions de paiement

##### 4.1. Exigibilité

4.1.1. Sauf convention contraire écrite entre les parties, les factures sont payables en euros au siège social du Fournisseur par virement bancaire, net et sans escompte, sur le compte bancaire indiqué dans la confirmation de commande, par chèque ou prélèvement bancaire.

4.1.2. Les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Fournisseur.

##### 4.2. Modalités de paiement

4.2.1. Sauf convention contraire écrite entre les parties, le paiement du prix s'effectue selon les modalités suivantes :

- trois (3) premières commandes passées par l'Acheteur : prépaiement de 100% du prix TTC de la commande conformément aux indications et délais figurant dans la confirmation de commande. En l'absence de prépaiement par l'Acheteur, la commande ne sera pas exécutée par le Fournisseur.

- commandes subséquentes (à partir de la quatrième commande) : 100% du prix TTC de la commande à payer dans les trente (30) jours à compter la date de la facture.

4.2.2. Sauf accord préalable et écrit du Fournisseur, l'Acheteur ne pourra faire valoir une compensation qu'avec des créances certaines, liquides et exigibles. Sont notamment considérées comme certaines les créances non contestées par le Fournisseur (par ex. suite à la remise d'un avis de crédit) et/ou ayant été définitivement confirmées par voie judiciaire.

4.2.3. Sauf engagements contraires, exprès, écrits et spéciaux, les remises et ristournes accordées à l'Acheteur sont temporaires et spécifiques à chaque commande traitée. En conséquence, le Fournisseur se réserve le droit de les modifier ou de les supprimer à tout moment.

##### 4.3. Défaut de paiement

4.3.1. Tout défaut de paiement du prix par l'Acheteur dans les conditions prévues à l'Article 4.2., entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité du prix sans nécessité de formalités ou de mise en demeure préalables par le Fournisseur.

4.3.2. Dans un tel cas le Fournisseur se réserve également le droit de suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard de l'Acheteur ainsi que de refuser toute nouvelle commande et/ou d'annuler les éventuels accords spécifiques convenus entre les parties, telles que les remises accordées à ce dernier. En tout état de cause, le Fournisseur se réserve le droit d'exiger un prépaiement de 100% du prix TTC pour toute nouvelle commande qu'il accepterait.

4.3.3. Le manquement de l'Acheteur à ses obligations de paiement donnera lieu au paiement par l'Acheteur d'un intérêt de retard correspondant à trois fois le taux de l'intérêt légal, calculé sur la base du montant TTC du prix figurant sur la facture adressée à l'Acheteur, à compter du jour suivant le manquement.

4.3.4. Outre l'intérêt de retard susmentionné, une indemnité forfaitaire de 40 euros sera due par l'Acheteur au titre des frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée à l'Acheteur, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés par le Fournisseur sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

4.3.5. Les intérêts de retard ainsi que l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront automatiquement et de plein droit acquis au Fournisseur sans nécessité de formalités, ni mise en demeure préalables et sans préjudice de tous les autres droits et notamment des dommages et intérêts que le Fournisseur se réserve le droit de faire valoir.

##### 4.4. Détérioration de la solvabilité de l'Acheteur

4.4.1. Lorsque la solvabilité de l'Acheteur se détériore, notamment en cas d'ouverture ou de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son encontre et/ou en cas de cessation totale ou partielle de l'activité de l'Acheteur, quelle qu'en soit la cause, le Fournisseur se réserve le droit, même

après livraison partielle, de suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard de l'Acheteur et/ou d'exiger de l'Acheteur les garanties qu'il juge convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris, le refus de satisfaire à cette exigence ou l'insuffisance des garanties fournies autorisant le Fournisseur à annuler, totalement ou partiellement, l'exécution du contrat.

4.4.2. Il en est de même lorsqu'il est manifeste que l'Acheteur n'exécutera pas son obligation de paiement à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour le Fournisseur. Le Fournisseur notifiera cette suspension d'exécution à l'Acheteur dans les meilleurs délais.

#### 5. Livraison

##### 5.1. Délai de livraison

5.1.1. Les Produits commandés par l'Acheteur sont en principe expédiés à la date indiquée sur la Confirmation de commande du Fournisseur. Cette date d'expédition n'est toutefois donnée qu'à titre indicatif et n'engage pas le Fournisseur.

5.1.2. S'agissant des trois premières commandes passées par tout nouvel Acheteur, l'expédition des Produits est, en tout état de cause, sauf convention contraire et sous réserve de disponibilité, soumise à la réception préalable de l'intégralité du prix de vente (« Prépaiement ») par le Fournisseur.

5.1.3. L'Acheteur est tenu à une obligation de coopération et de loyauté dans l'exécution du contrat. Celle-ci inclut notamment l'obligation pour l'Acheteur de communiquer toute information et documentation requise et jugée utile par le Fournisseur. Le manquement à l'une de ses obligations dans les délais impartis entraînera un retard dans l'expédition. Il en est de même en cas de manquement par l'Acheteur à l'une ses obligations de paiement.

5.1.4. Le Fournisseur peut procéder à des livraisons partielles aux dates d'expédition convenues.

##### 5.2. Retard de livraison

5.2.1. En cas de retard d'expédition l'Acheteur ne peut demander la résolution du contrat, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

5.2.2. La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de l'expédition imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure tel que prévu à l'Article 10 des Conditions Générales de Vente.

##### 5.3. Lieu et modalités de livraison

5.3.1. Le Fournisseur prend en charge le transport des marchandises jusqu'au lieu de livraison convenu en France (y compris les DOM/TOM et les Collectivités d'outre-mer), à Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

5.3.2. S'agissant des ventes conclues en application de la clause DAP (Incoterms® 2020), le lieu de livraison est le lieu de destination convenu avec l'Acheteur et les Produits sont mis à disposition « sur camion », sans être déchargés.

5.3.3. S'agissant des ventes conclues en application de la clause DPU (Incoterms® 2020), le lieu de livraison est le lieu de destination convenu avec l'Acheteur après déchargement des Produits du moyen de transport et mise à disposition par le Fournisseur.

5.3.4. Sauf convention contraire écrite entre les parties, les ventes à destination des DOM/TOM et des Collectivités d'outre-mer sont conclues en application de la clause FCA ou EXW (Incoterms® 2020). La livraison intervient lors du chargement des marchandises à bord du navire désigné par l'Acheteur, au port d'embarquement connu. Le déchargement des marchandises n'incombe pas au Fournisseur.

5.3.5. En cas de demande spéciale par l'Acheteur de conditions spécifiques d'emballage et/ou de transport, les frais y afférent feront l'objet d'une facturation complémentaire.

5.3.6. Les frais d'entreposage et de stockage des Produits dans les locaux du Fournisseur ou, le cas échéant dans les locaux d'un tiers, qui, pour une raison indépendante de la volonté du

- Fournisseur, ne pourraient être livrés dans les délais convenus, sont à la charge de l'Acheteur.
- 5.4. Réception des Produits**
- 5.4.1. Préalablement à la réception de la livraison par l'Acheteur il lui appartient de vérifier l'identité des Produits livrés ainsi que d'inspecter les Produits afin d'en contrôler le bon état général, l'absence de dommages et/ou défauts apparents et la quantité par rapport au bon de livraison joint.
- 5.4.2. En cas de constatations par l'Acheteur visées à l'Article 5.4.1., l'Acheteur est tenu d'émettre immédiatement des réserves sur le bon de livraison ou, le cas échéant, sur le récépissé de transport et d'en avertir sans délai le Fournisseur par courrier électronique adressé dans les cinq (5) jours suivants la livraison au service « Administration des ventes », à l'adresse suivante : *adv@wahlfrence.com*. A défaut de telles réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison et/ou de respect du délai indiqué ci-dessus, les Produits seront réputés conformes à la commande.
- 6. Transfert des risques**
- 6.1. Les risques de perte, de détérioration et/ou de destruction des biens sont transférés à l'Acheteur au moment de la livraison des Produits à l'Acheteur, ou à un tiers qu'il a désigné.
- 6.2. En cas de désignation du transporteur par l'Acheteur, les Produits sont transportés aux risques et périls de l'Acheteur, dès leur mise à disposition au transporteur par le Fournisseur.
- 6.3. Dans le cas où l'exécution de la livraison des Produits serait retardée pour des raisons imputables à l'Acheteur, le risque est transféré à l'Acheteur au moment de l'avis de mise à disposition par le Fournisseur.
- 6.4. L'Acheteur sera responsable des dommages causés par les Produits dès la livraison des Produits par le Fournisseur.
- 6.5. L'Acheteur s'engage à prendre toutes les précautions utiles à la bonne conservation des Produits sous réserve de propriété telle que visée à l'Article 7 des Conditions Générales de Vente, et s'assure que les Produits restent identifiables dans ses locaux. Il devra en assurer à ses frais, risques et périls, la conservation, l'entretien et l'utilisation.
- 6.6. Si l'Acheteur n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels il exerce son activité, il devra faire connaître au bailleur la situation juridique des Produits et justifier de l'accomplissement de cette formalité auprès du Fournisseur.
- 6.7. L'Acheteur s'oblige à faire assurer, à ses frais, les Produits, au profit du Fournisseur, par une assurance notoirement solvable, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la mise à disposition des Produits jusqu'à la présentation de ce justificatif.
- 6.8. La police d'assurance souscrite garantira notamment les risques suivants :
- responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers notamment par les biens vendus par le Fournisseur ;
  - dommages aux Produits vendus tels que le vol, l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les dommages électriques, etc.
- 6.9. Les polices d'assurance correspondantes devront mentionner la qualité de propriétaire du Fournisseur et prévoir qu'elles ne pourront être résiliées par l'assureur que 60 jours après avoir mis le Fournisseur en demeure de s'exécuter aux lieu et place de l'Acheteur.
- 6.10. En cas de sinistre partiel, l'Acheteur devra assurer à ses frais la remise en état des Produits. Les indemnités d'assurance ne pourront être réglées directement par la compagnie d'assurance entre les mains de l'Acheteur qu'avec l'accord écrit préalable du Fournisseur.
- 6.11. En cas de sinistre total, l'Acheteur devra assurer à ses frais le remplacement de la chose détruite. Les indemnités d'assurance ne pourront être réglées directement par la
- compagnie d'assurance entre les mains de l'Acheteur qu'avec l'accord écrit préalable du Fournisseur et de la justification de ce que la chose a été remplacée.
- 7. Réserve de propriété**
- 7.1. LE FOURNISSEUR DEMEURE PROPRIETAIRE DES PRODUITS JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX PAR L'ACHETEUR, EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES, ET CE QUELLE QUE SOIT LA DATE DE MISE A DISPOSITION OU LIVRAISON DES PRODUITS OU EN CAS D'OCTROI DE DELAIS DE PAIEMENT.
- 7.2. TOUTE OPERATION QUI AURAIT POUR EFFET DE PORTER ATTEINTE A LA POSSIBILITE POUR LE FOURNISSEUR DE REPRENDRE LES PRODUITS VENDUS EN L'ETAT, OU ENCORE DE MODIFIER LA SITUATION JURIDIQUE DE TOUT OU PARTIE DES PRODUITS (REVENTE, ATTRIBUTION A DES TIERS DE DROITS SUR CES BIENS, ETC.) NE PEUT ETRE EFFECTUEE SAUF ACCORD ECRIT ET PREALABLE DU FOURNISSEUR OU APRES PAIEMENT DU SOLDE DU PRIX DE VENTE RESTANT DÙ SUR LES PRODUITS CONCERNES. LE FOURNISSEUR OU TOUTE PERSONNE DESIGNEE PAR LUI, PEUT A TOUT MOMENT PENDANT LA DUREE DE LA RESERVE DE PROPRIETE, EFFECTUER TOUT CONTROLE QU'IL JUGERA NECESSAIRE AUX FINS D'ASSURER LE STRICT RESPECT DES PRESENTES STIPULATIONS.
- 7.3. L'ACHETEUR N'EST PAS EN DROIT DE CONSTITUER TOUTES SURETES, GAGES OU NANTISSEMENT SUR LES PRODUITS, TANT QUE CES DERNIERS NE SONT PAS INTEGRALEMENT PAYES.
- 7.4. L'ACHETEUR INFORMERA LE FOURNISSEUR, EN CAS DE DÉPLACEMENT DES PRODUITS EN DEHORS DES LOCAUX HABITUELS.
- 7.5. L'ACHETEUR SERA TENU DE S'OPPOSER PAR TOUT MOYEN DE DROIT AUX PRÉTENTIONS QUE DES TIERS POURRAIENT ÊTRE AMENÉS À FAIRE VALOIR SUR LES BIENS VENDUS NOTAMMENT PAR VOIE DE SAISIE, CONFISCATION OU PROCÉDURE ÉQUIVALENTE, ET AYANT POUR OBJET OU POUR EFFET DE PORTER ATTEINTE AU DROIT DE PROPRIÉTÉ DU FOURNISSEUR. IL DEVRA, DÈS QU'IL EN AURA EU CONNAISSANCE, EN AVISER IMMÉDIATEMENT LE FOURNISSEUR POUR LUI PERMETTRE DE SAUVEGARDER SES INTÉRÊTS.
- EN CAS DE REVENTE PAR L'ACHETEUR DES PRODUITS SOUS RESERVE DE PROPRIÉTÉ, CE DERNIER DECLARE D'ORES ET DEJA CEDER AU FOURNISSEUR LA CREANCE NEE DE LA VENTE DES PRODUITS ET AUTORISER LE FOURNISSEUR A PERCEVOIR, A DUE CONCURRENCE DE SA CREANCE SUR L'ACHETEUR, LE PRIX DU PAR LE SOUS-ACQUEREUR. DANS CE CADRE, L'ACHETEUR S'OBLIGE A INFORMER SES PROPRES CLIENTS DE L'EXISTENCE DE LA RESERVE DE PROPRIETE AU BENEFICE DU FOURNISSEUR ET A INFORMER SANS DELAI LE FOURNISSEUR DE L'IDENTITE EXACTE ET COMPLETE DU SOUS-ACQUEREUR.
- 7.6. EN CAS DE RESTITUTION DES PRODUITS DANS LE CADRE DU PRESENT ARTICLE, LES SOMMES VERSEES ET CONSTITUANT UN PAIEMENT PARTIEL DU CONTRAT SERONT CONSERVEES PAR LE FOURNISSEUR.
- 7.7. L'ACHETEUR S'OBLIGE A INFORMER IMMEDIATEMENT LE FOURNISSEUR EN CAS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE D'INSOLVABILITE A SON ENCONTRE.
- 8. Garantie**
- 8.1. Généralités**
- 8.1.1. Le Fournisseur ne répond que de la garantie légale des vices cachés (article 8.2.) et/ou de l'obligation de délivrance conforme en matière de ventes entre professionnels en application de la responsabilité contractuelle de droit commun (article 8.3.), sous réserve des dispositions particulières et exclusions de garantie stipulées dans les présentes Conditions Générales de Vente.

- 8.1.2. Sauf accord exprès et écrit du Fournisseur, la vente est réalisée à l'exclusion de toute garantie contractuelle au profit de l'Acheteur.
- 8.1.3. En tout état de cause, le Fournisseur est tenu de la garantie légale des vices cachés vis-à-vis du client final (« **Consommateur** ») à compter de la date d'achat des Produits (hors consommable et pièces d'usure). Les détails de la garantie légale sont spécifiés sur le bon de garantie figurant à l'intérieur de chaque emballage produit.
- 8.2. Garantie légale des vices cachés**
- 8.2.1. Le Fournisseur garantit les Produits contre les vices cachés conformément aux conditions prévues et règlementées par les articles 1641 et s. du Code civil. Le bénéfice de la garantie est subordonné au paiement intégral du prix.
- 8.2.2. La garantie légale des vices cachés ne s'applique qu'aux Produits entièrement fabriqués par le Fournisseur et est exclue dès lors qu'il a été fait usage des Produits dans des conditions d'utilisation ou de performances non prévues, en cas d'accident ou de modification du produit par l'Acheteur.
- 8.2.3. Les vices cachés affectant les Produits s'entendent comme des défauts de réalisation du produit, d'une particulière gravité, le rendant impropre à son usage et non susceptibles d'être décelés par l'Acheteur au jour de la livraison. En conséquence, tous les défauts qui ne nuisent pas à l'usage des Produits vendus, ainsi que tous les défauts apparents, ainsi que les vices cachés dont l'Acheteur avait connaissance, ne relèvent pas de la garantie des vices cachés.
- 8.2.4. La garantie des vices cachés se limite au remplacement ou à la réparation des Produits affectés par le vice caché ; le remplacement ou la réparation n'auront pas pour effet de prolonger la durée de la garantie des vices cachés.
- 8.2.5. La durée de la garantie des vices cachés est limitée à six (6) mois à compter de la date de la réception des Produits par l'Acheteur et cesse de plein droit à l'expiration de cette période.
- 8.2.6. En tout état de cause, l'Acheteur sera tenu d'informer le fournisseur de l'existence du vice caché allégué, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa découverte, par courrier électronique adressé au service « Après ventes » ([service@wahlfrance.com](mailto:service@wahlfrance.com)), accompagné de l'ensemble des justifications nécessaires attestant de la réalité du vice caché, sous peine de déchéance de la garantie. Il incombe à l'Acheteur d'apporter la preuve du jour de cette découverte.
- 8.3. Obligation de délivrance conforme (responsabilité contractuelle de droit commun)**
- 8.3.1. *Contenu de l'obligation de délivrance conforme*
- 8.3.1.1. Le Fournisseur s'engage à livrer à l'Acheteur un produit conforme dont les caractéristiques correspondent à celles prévues au contrat. L'Acheteur ayant pris connaissance des caractéristiques des Produits de la gamme offerte par le Fournisseur, il est expressément convenu qu'il a déterminé et choisi les Produits faisant l'objet de la commande adressée au Fournisseur sous sa seule responsabilité et en fonction des besoins de sa profession.
- 8.3.1.2. L'obligation de délivrance conforme (« **Garantie de conformité** ») couvre la non-conformité des Produits vendus, y compris les pièces détachées, provenant d'un défaut de matière, de conception, de fabrication, ou de quantité.
- 8.3.1.3. Les défauts de conformité effectivement constatés par le Fournisseur ne pourront donner lieu, à sa discrétion, qu'au remplacement ou la réparation des Produits non conformes et/ou au complément des Produits manquants à ces frais, et, uniquement en cas d'impossibilité totale de remplacement, réparation ou complément, au remboursement des sommes payées par l'Acheteur, sans que l'Acheteur puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts ou d'une quelconque indemnisation. La Garantie de conformité couvre également les frais de main d'œuvre.
- 8.3.2. *Durée de prescription de la Garantie de conformité*
- 8.3.2.1. Les droits de l'Acheteur issus de la Garantie de conformité se prescrivent par 12 mois. Le délai de prescription susmentionné commence à courir au jour de la réception de la livraison des Produits par l'Acheteur.
- 8.3.2.2. Aucune action fondée sur la non-conformité des Produits ne pourra être engagée par l'Acheteur à l'expiration du délai susmentionné. La réparation des Produits ainsi que des pièces de rechange présentant un défaut de conformité n'aura pas pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription.
- 8.3.2.3. Le dépôt d'une réclamation, les négociations entre les parties ou l'exercice d'une action en garantie par l'Acheteur n'interrompt pas le délai de prescription de la garantie de conformité.
- 8.3.3. *Recevabilité des réclamations*
- 8.3.3.1. Pour assurer la recevabilité des réclamations, l'Acheteur devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts de conformité constatés, le Fournisseur se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification ou de faire expertiser les Produits objet des réclamations. En tout état de cause, les réclamations pour non-conformité ne pourront être admises que dans la mesure où les Produits n'auront subi aucune transformation et qu'il n'aura été contradictoirement constaté que ces défauts de conformité sont imputables à une faute du Fournisseur. L'Acheteur devra prendre toute mesure nécessaire pour maintenir les Produits en l'état jusqu'au constat contradictoire ou éventuellement jusqu'au retour des Produits.
- 8.3.3.2. Les éventuels frais de retours des Produits ne seront à la charge du Fournisseur que lorsque le défaut de conformité a été effectivement constaté par lui ou son mandataire.
- 8.3.3.3. Conformément à l'article 5.4. des présentes Conditions Générales de Vente, l'Acheteur procédera, dans le délai prévu à l'article 5.4.2., à l'inspection des Produits livrés dès leur réception par ce dernier.
- 8.3.3.4. Dans l'hypothèse de la découverte d'un défaut de conformité ultérieur des Produits, au cours de la période de Garantie de conformité telle que visée à l'Article 8.3.2. des Conditions Générales de Vente, l'Acheteur sera tenu d'informer le Fournisseur de l'existence des défauts de conformité allégués, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de leur découverte, par courrier électronique adressé au service « Après ventes » ([service@wahlfrance.com](mailto:service@wahlfrance.com)), accompagné de l'ensemble des justifications nécessaires attestant de la réalité des défauts de conformité. A défaut de respect des modalités d'information du Fournisseur quant aux éventuels défauts de conformité affectant les Produits, aucune réclamation ne pourra être formulée ni aucune action fondée sur la non-conformité des Produits ne pourra être engagée par l'Acheteur.
- 8.3.3.5. Toute réclamation de l'Acheteur qui s'avèrerait infondée donnera lieu au remboursement par l'Acheteur de l'intégralité des frais engagés par le Fournisseur.
- 8.3.4. *Exclusion de Garantie de conformité*
- 8.3.4.1. La Garantie de conformité ne s'applique pas en cas de détériorations des Produits dues à l'usure normale. Les pièces d'usure telles que par ex. les grilles, les éléments du moteur, les têtes de coupe, les brosses adaptables, les piles ou piles rechargeables et les autres pièces particulièrement assujetties à l'usure sont exclues de la garantie.
- 8.3.4.2. Toute Garantie de conformité est exclue en cas de dommages résultant d'une mauvaise utilisation, d'une installation ou d'un montage défectueux, d'une manipulation ou d'un traitement incorrects ou négligents, d'un défaut d'entretien, du non respect des spécifications du mode d'emploi, de matériaux de remplacement en cas de non-respect de l'utilisation exclusive de pièces d'origine, sous réserve que ces défauts ne soient pas imputables à une faute du Fournisseur.
- 8.3.4.3. La Garantie de conformité est également exclue en cas de dommages résultant de réparations ou remises en état réalisées par l'Acheteur ou par l'intermédiaire d'un tiers durant la période de garantie, sans l'accord préalable écrit du Fournisseur. Dans un tel cas, l'Acheteur supporte lui-même les frais occasionnés par ces tentatives de réparation.

8.3.4.4. Tout transport des Produits en dehors de France, du Luxembourg, de Belgique et de Monaco entraîne une déchéance de la Garantie de conformité.

8.3.4.5. En cas de défaut de conformité lié à un cas de force majeure tel que visé à l'Article 10, toute garantie est exclue.

8.3.4.6. Les défauts de conformité des Produits consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez l'Acheteur ne pourront ouvrir droit à la garantie de conformité du Fournisseur.

#### **8.4. Limitation / Exonération de responsabilité**

8.4.1. Toute responsabilité du Fournisseur sera limitée au montant versé par l'Acheteur au titre de la commande du produit présentant un défaut de conformité, sauf dommages corporels ou faute lourde ou intentionnelle. De manière générale, tous dommages indirects (tels que notamment la perte de profit et la perte de clientèle) ou consécutifs ne donneront lieu à aucune indemnisation.

8.4.2. La responsabilité du Fournisseur se limite, à sa seule discrétion, soit aux réparations nécessaires pour la remise en état du produit affecté d'un éventuel défaut de conformité, soit au remplacement du produit dans un délai raisonnable sans autres frais que ceux de transport desdits Produits, soit, si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné, au remboursement du prix de la commande, sans que l'Acheteur ne puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts ou d'une indemnisation de quelque nature qu'elle soit et pour quelque cause que ce soit.

8.4.3. Le Fournisseur ne sera pas responsable en cas de dommages subis par l'Acheteur en raison de l'inexécution ou d'une mauvaise exécution du contrat imputable à l'Acheteur lui-même ou au fait d'un tiers.

8.4.4. Le Fournisseur ne pourra être tenu de réparer un préjudice résultant en totalité ou pour partie, d'un manquement de l'Acheteur à ses obligations de coopération et/ou de loyauté.

8.4.5. La responsabilité du Fournisseur ne pourra être recherchée en cas de manquement à ses obligations consécutif à un cas de force majeure tel que décrit à l'Article 10 des Conditions Générales de Vente.

8.4.6. La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de détérioration survenues pour une raison quelconque ainsi qu'en cas de perte partielle ou totale des Produits, quelle qu'en soit la cause, lorsque les Produits ayant fait l'objet d'un avis de mise à disposition auront été entreposés par le Fournisseur, à la demande de l'Acheteur, dans les locaux du Fournisseur ou des locaux appartenant à des tiers.

8.4.7. Dans le cas où l'Acheteur ou un tiers procéderait à la réparation d'un défaut de manière impropre, le Fournisseur ne saura en aucun cas responsable des conséquences en résultant et notamment des dommages de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toutes modifications qui seraient opérées sur le produit livré sans l'accord préalable et écrit du Fournisseur.

8.4.8. En aucun cas, un litige relatif à d'éventuels défauts de conformité des Produits n'autorisera l'Acheteur à suspendre ou refuser le paiement du prix de la commande.

8.4.9. Il est expressément convenu que la Garantie de conformité cesse automatiquement si l'Acheteur n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles en matière de paiement. Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué sans l'accord préalable du Fournisseur, cet accord n'impliquant aucune reconnaissance de quelque nature que ce soit de sa part.

#### **9. Sécurité des Produits**

9.1. Les Produits sont livrés conformes aux règles générales de sécurité attendues concernant les Produits concernés.

9.2. Toute éventuelle modification par l'Acheteur des consignes de sécurité applicables aux Produits vendus par le Fournisseur, au cours de la période d'utilisation des Produits, s'effectue sous la responsabilité de l'Acheteur.

9.3. En cas de revente des Produits par l'Acheteur à un sous-acquéreur établi en dehors de l'Union européenne, l'Acheteur

s'engage à adapter à ses frais et de sa propre initiative les Produits aux exigences de sécurité du pays de mise en service et à informer immédiatement ce sous-acquéreur des exigences et consignes de sécurité relatives aux Produits revendus. L'Acheteur informera également le sous-acquéreur de toute modification du mode d'emploi, des consignes de sécurité et des possibilités de doter les Produits de dispositifs de sécurité modifiés tout au long de la période d'utilisation des Produits. Si le non-respect de l'une de ces obligations par l'Acheteur devait donner lieu à une action tendant au paiement de dommages-intérêts de la part d'un tiers à l'encontre du Fournisseur, l'Acheteur s'engage à garantir le Fournisseur contre de telles actions et tous les frais en découlant, ainsi qu'à rembourser immédiatement le Fournisseur au titre des frais et dommages occasionnés.

9.4. La responsabilité du fait des Produits défectueux est l'obligation pesant sur le producteur, le fabricant, le distributeur, le vendeur ou le loueur d'un bien n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, de réparer le dommage causé par celui-ci.

9.5. S'agissant de la responsabilité du fait des Produits défectueux, la responsabilité du Fournisseur sera exclue s'agissant des dommages causés aux biens ne faisant pas majoritairement l'objet d'un usage privé.

#### **10. Force majeure**

10.1. Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, telles que décrites dans les présentes découlant d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

10.2. Les causes d'un cas de force majeure peuvent être multiples et recouvrent notamment les événements climatiques, bactériologiques, militaires, politiques, industriels, informatiques, etc.

10.3. Les accidents d'exploitation dans les usines, le manque de main-d'œuvre, les conflits sur le lieu de travail, la grève, les arrêts de production dus à des cas fortuits, les ruptures d'approvisionnement pour une cause indépendante du Fournisseur, les irrégularités dans les livraisons de matières premières, un incendie, une inondation, un tremblement de terre, affectant le Fournisseur, ses sous-traitants, ses prestataires de service, ses transporteurs, les services publics, mais également les guerres, les événements politiques, les attentats terroristes, une épidémie ou pandémie (par ex. coronavirus), la propagation d'une infection bactérienne, ainsi que les mesures restrictives gouvernementales prises afin de lutter contre ces événements, etc. constituent autant de cas de force majeure autorisant le Fournisseur à suspendre ou à résoudre le contrat et/ou prolonger les délais de livraison, sans que l'Acheteur puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

10.4. Le Fournisseur constatant l'événement devra sans délai informer l'Acheteur par courrier électronique avec demande de confirmation de lecture adressé à l'adresse : [adv@wahlfrance.com](mailto:adv@wahlfrance.com) de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celui-ci.

10.5. L'exécution de l'obligation du Fournisseur est suspendue pendant toute la durée du cas de force majeure, si cette durée ne dépasse pas une durée de trente (30) jours à compter de la date de survenance du cas de force majeure. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de ses obligations à l'égard de l'Acheteur, le Fournisseur fournira ses meilleurs efforts afin de reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de ses obligations contractuelles. Le Fournisseur avertira l'Acheteur de la reprise de son obligation par courrier électronique avec demande de confirmation de lecture adressé à l'adresse : [adv@wahlfrance.com](mailto:adv@wahlfrance.com)

10.6. La suspension des obligations du Fournisseur ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou d'une quelconque pénalité de retard.

10.7. Si l'empêchement lié à la survenance du cas de force majeure est définitif ou dépasse une durée de trente (30)

jours à compter de la survenance du cas de force majeure, le contrat sera résolu de plein droit.

## **11. Résolution du contrat**

### **11.1. Clause résolutoire**

11.1.1. Le contrat sera résolu de plein droit et sans l'intervention d'un juge en cas de survenance d'un événement ou de l'inexécution par l'Acheteur d'une obligation, tels que mentionnés ci-dessous :

- s'il est porté à la connaissance du Fournisseur de quelque manière que ce soit, des informations mettant en doute la solvabilité de l'Acheteur ainsi que l'exactitude des déclarations effectuées par celui-ci ;
- l'absence de paiement du prix de vente des Produits par l'Acheteur dans les délais fixés par les présentes Conditions Générales de Vente;
- l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'Acheteur.

11.1.2. Il est expressément entendu que la résolution en cas de survenance de l'un des événements ou pour manquement de l'Acheteur à l'une des obligations, tels que mentionnés ci-dessus, sera acquise au Fournisseur un (1) mois après l'envoi d'une mise en demeure à l'Acheteur de s'exécuter ou de fournir des informations suffisamment probantes attestant de la bonne foi de ce dernier, faute pour celui-ci de s'être totalement et parfaitement exécuté dans ce délai.

11.1.3. La mise en demeure est envoyée par le Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et mentionne l'intention du Fournisseur de faire appliquer la présente clause résolutoire.

11.1.4. En tout état de cause, le Fournisseur pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

### **11.2. Résolution par voie de notification**

11.2.1. Dans l'hypothèse d'une inexécution suffisamment grave de l'une quelconque de ses obligations par l'Acheteur, le Fournisseur peut, et ce en application de l'article 1224 et s. du Code civil, nonobstant la clause de résolution prévue à l'Article 11.1., notifier à l'Acheteur la résolution fautive du contrat.

11.2.2. Cette notification sera précédée de l'envoi par le Fournisseur à l'Acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure l'enjoignant de s'exécuter dans un délai de dix (10) jours, sous peine de résolution du contrat par le Fournisseur.

A défaut pour l'Acheteur de satisfaire à son obligation et de s'exécuter dans le délai susmentionné, le Fournisseur notifiera à l'Acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résolution de plein droit du contrat, accompagnée des raisons ayant motivé cette dernière.

## **12. Imprévision**

12.1. En cas de survenance d'un événement imprévisible lors de la conclusion du contrat au sens de l'article 1195 du Code civil, rendant l'exécution du contrat particulièrement onéreuse pour l'une ou l'autre des parties, ces dernières conviennent qu'une renégociation de bonne foi pourra être demandée à l'autre partie.

12.2. Est considéré comme imprévisible lors de la conclusion du contrat un événement hors du contrôle des parties et ne pouvant être raisonnablement prévu.

12.3. L'exécution du contrat sera notamment considérée comme particulièrement onéreuse lorsque l'augmentation des coûts pour l'une des parties atteindra 50 % de la valeur initiale de la commande.

12.4. Si ces conditions sont réunies, la partie la plus diligente pourra demander à l'autre partie une renégociation des termes du contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties s'engagent à renégocier leur accord de bonne foi et ce dans un délai qui ne peut être supérieur à trois (3) mois suivant la réception de la demande

de renégociation. Pendant toute la durée de la renégociation, les parties restent tenues d'exécuter leurs obligations quand bien même elles seraient devenues excessivement onéreuses.

12.5. En cas d'échec de la renégociation ou d'absence de renégociation dans le délai imparti, chacune des parties pourra résoudre le contrat, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Dans l'hypothèse de saisine du tribunal compétent, les parties s'engagent à ne demander au tribunal que la révision du prix.

## **13. Propriété intellectuelle**

13.1. Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits ainsi qu'à toute la documentation technique (photos, dessins, plans, schémas, etc.) et aux Documents Commerciaux.

13.2. L'Acheteur s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle du fournisseur et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers sans autorisation préalable écrite du Fournisseur. A la demande du Fournisseur, ces documents doivent lui être restitués par l'Acheteur.

## **14. Confidentialité**

14.1. L'Acheteur s'engage à assurer la confidentialité de l'ensemble des informations, documents commerciaux, techniques et/ou financiers qui lui sont confiés par le Fournisseur, y compris le contenu de son contrat et s'interdit de les communiquer et/ou transmettre de quelque façon que ce soit à des tiers et/ou de les copier, sauf autorisation écrite préalable du Fournisseur.

14.2. Les informations confidentielles comprennent notamment les descriptifs, les documentations, les innovations, le savoir-faire, les accessoires afférents à la vente des Produits, les propositions commerciales et les tarifs communiqués par le Fournisseur.

## **15. Attribution de compétence, loi applicable**

15.1. TOUS LES LITIGES AUXQUELS LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET LES CONTRATS QUI EN DECOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEUR RESOLUTION, LEURS CONSEQUENCES QUE LEURS SUITES RELEVERONT DE LA SEULE COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIEGE SOCIAL DU FOURNISSEUR, CE DERNIER SE RESERVANT TOUTEFOIS LA POSSIBILITE DE SAISIR LE TRIBUNAL COMPETENT DU SIEGE SOCIAL DE L'ACHETEUR.

15.2. Les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que l'ensemble des contrats qui y sont liés sont soumis au droit français.

## **16. Dispositions finales**

16.1. Le contrat conclu sur la base des Conditions Générales de Vente ne pourra être modifié, en cours d'exécution, que d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant écrit, signé par chacune d'elles.

16.2. Le fait pour le Fournisseur de ne pas se prévaloir, au cours de l'exécution du contrat, d'une disposition des Conditions Générales de Vente ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

16.3. Si une ou plusieurs stipulations des Conditions Générales de Vente sont tenues pour non valides, nulles ou inopposables, ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et toute leur portée. Dans un tel cas la clause non valide, nulle ou inopposable sera interprétée ou remplacée de manière à atteindre l'objectif économique prévu par ladite clause.

**16.4.** Les Conditions Générales de Vente sont rédigées en français. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.